N°: 2020\_11\_44

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

ID: 005-210500617-20201127-2020\_11\_44-DE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

\_\_\_\_\_\_\_

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

# Le vingt-sept novembre deux mille vingt à 18h15.

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 41	
DATE DE LA CONVOCATION	20/11/2020	
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/12/2020	

#### **OBJET:**

Convention triennale entre la Ville de GAP et le Théâtre La passerelle Scène Nationale des Alpes du Sud Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes - années 2021-2023

# Étaient présents :

M. Roger DIDIER, Mme Maryvonne GRENIER, M. Olivier PAUCHON, Mme Rolande LESBROS, M. Jérôme MAZET, Mme Pascale ROUGON, M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Catherine ASSO, M. Cédryc AUGUSTE, Mme Solène FOREST, M. Daniel GALLAND, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI, Mme Françoise DUSSERRE, M. Claude BOUTRON, Mme Ginette MOSTACHI, M. Pierre PHILIP, Mme Chantal RAPIN, M. Joël REYNIER, Mme Françoise BERNERD, M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE, M. Gil SILVESTRI, Mme Chiara GENTY, Mme Evelyne COLONNA, M. Fabien VALERO, Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON, M. Alain BLANC, M. Eric MONTOYA, Mme Christiane BAR, Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

#### Excusé(es):

M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Pauline FRABOULET procuration à M. Nicolas GEIGER

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ginette MOSTACHI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

# Le rapporteur expose :

Par délibération le 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville de GAP, une convention de gestion du Théâtre La passerelle - Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes, Scène Nationale des Alpes du Sud.

Cette convention dont la durée était de trois ans concernait les années 2018-2019-2020.

A l'issue de ces trois ans, il était prévu que l'association présente un bilan permettant d'évaluer que les activités du théâtre sont en conformité avec les missions générales fixées par la convention.

Pour mémoire, ces missions sont au nombre de 6.

## Le théâtre doit :

- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale
   :
- Organiser une diffusion artistique pluridisciplinaire en soutenant la création contemporaine;
- Travailler à élargir les publics ;
- Favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création contemporaine ;
- Produire une saison de spectacles de qualité et répondre aux aspirations des publics gapençais et haut-alpins ;
- Développer qualitativement et quantitativement les pratiques amateurs.

L'association de Développement Culturel de GAP et des Hautes-Alpes a produit un bilan qui fait état sur trois ans :

- Des bilans financiers vérifiés par un expert comptable et un commissaire aux comptes.
- D'une évaluation de ses activités : Très bonne fréquentation des spectacles (entre 80 et 90 % des places disponibles sont occupées).
- Développement des actions de sensibilisation aux différentes disciplines artistiques.
- Soutiens à la production de spectacle.
- Evolution de l'opération «Les Excentrés» qui permet au théâtre de faire des spectacles dans plusieurs communes du département.
- Poursuite de la programmation «Arts de la Rue et cirque contemporain».

Cette évaluation montre que le Théâtre La Passerelle a su remplir ses missions qui lui accordent le statut de Scène Nationale, dont la qualité des activités en fait un pôle artistique de référence pour les habitants des Alpes du Sud.

Par ailleurs, en vertu de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Ville de Gap s'engage à verser chaque année une subvention dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal, pour l'année 2021 une subvention de 580 500 € sera attribuée à l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Aussi, il est proposé de renouveler ce partenariat au terme d'une nouvelle convention. Celle-ci est destinée à régir les relations entre la Ville de Gap et l'association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes, en particulier les locaux du théâtre ainsi que « L'Usine Badin ».

# **Décision:**

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique: d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR: 43

La Maire-Adjointe

Martine BOUCHARDY

Transmis en Préfecture le : 0 8 DEC. 2020 Affiché ou publié le :

0 8 DEC. 2020

# Ville de GAP et Théâtre La passerelle Scène Nationale des Alpes du Sud Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes Renouvellement de la convention années 2021-2023

Entre d'une part,

La Commune de Gap sise 3 rue Colonel Roux à Gap, représentée par Roger Didier, Maire de Gap, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2017.

Ft

D'autre part,

Le Théâtre La passerelle - Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes, Scène Nationale des Alpes du Sud, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 137 boulevard Georges Pompidou, 05010 Gap CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Claude Berthy.

N° Siret : 348 983 974 00026 – Code APE 9004Z

N° de licence d'entrepreneur de spectacle : 24/07/2020

PLATESV-R-2020- 004395 L1 - PLATESV-R-2020-004591 L2 - PLATESV-R-2020-004592 L3

Dénommé ci-après « Théâtre La passerelle »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Cette convention s'inscrit dans les objectifs généraux fixés par la charte des missions de service public du spectacle vivant.

Le Théâtre La passerelle s'inscrit dans le réseau des scènes nationales, établissements culturels du spectacle vivant, soutenus par le Ministère de la Culture et dans celui des pôles régionaux de développement culturel soutenus par la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La reconnaissance par le Ministère de la culture du théâtre La passerelle comme Scène nationale de Gap et des Alpes du Sud implique la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens.

A ce titre, La Ville a adopté lors du conseil municipal du 22 juillet 2016 et signé avec Le Théâtre La passerelle - Association de Développement Culturel de Gap et Hautes-Alpes, Scène Nationale des Alpes du Sud, un contrat d'objectifs et de moyens portant sur la période 2016/2020. Ce contrat fera l'objet d'un avenant pour la période 2021/2024.

Ce contrat fixe les objectifs et les moyens susceptibles d'évaluation qui marquent de manière concrète les orientations de la scène nationale.

#### A ce titre, lui sont fixées les missions générales suivantes :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts de la piste, de la photographie ;
- organiser la diffusion et la diversité des formes de confrontation artistique en soutenant la création contemporaine; cette mission est renforcée grâce au lieu de résidence artistique « l'Usine Badin ».

Ce lieu est destiné à l'accueil de compagnies artistiques en résidence de création. Le public pourra y avoir accès lors de la présentation du travail de ces compagnies, ou lors d'accueil de spectacles de formes atypiques.

- « L'Usine Badin » permet également de développer les pratiques artistiques en amateur dans le cadre de projets portés soit par le Théâtre La Passerelle, soit dans le cadre de collaborations avec diverses associations locales, départementales, régionales.
- élargir les publics en imaginant des formes novatrices d'actions, par exemple le festival des arts de la rue « Tous dehors (Enfin)! » qui associent entre autres les équipements culturels de la ville, participant ainsi à la politique de démocratisation de la culture menée par la Ville de Gap.
- participer dans son aire d'implantation (Ville, Département, Région) à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.
- organiser chaque année une saison de spectacles pluridisciplinaire de qualité qui prend en compte les désirs et aspirations des publics Gapençais et Haut-Alpins, tout en essayant de modifier les regards et de développer le sens critique des spectateurs.
- développer qualitativement et quantitativement les pratiques amateurs dans les domaines de la danse, du théâtre et de la photographie, en particulier, en organisant la rencontre entre professionnels et amateurs, tout en restant à l'écoute des désirs exprimés par les associations culturelles de la ville et de sa région.

# Article 1 - Objet de la convention pluriannuelle.

Par la présente convention, le Théâtre La passerelle s'engage à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'association, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Gap s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

#### Article 2 - Durée de la convention.

Conçue pour être exécutée pendant une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5.

La présente convention prendra effet à la date de la signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

La Ville de Gap notifie chaque année le montant de la subvention.

#### Article 3 - Montant annuel de la subvention et conditions de paiement.

La subvention est imputée sur les crédits du budget de la Ville de Gap. Pour l'année 2021, le montant de la subvention s'établira à 580 500 euros. Les crédits destinés à financer la subvention de la ville à l'Association sont prévus au Budget Prévisionnel 2021 à l'article 6574. Chaque année, le Théâtre La passerelle sollicitera la Ville de Gap, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour fixer le montant de la participation de la ville. La subvention fera l'objet d'un vote du conseil municipal.

La subvention annuelle sera créditée au compte du Théâtre La passerelle selon les procédures comptables en vigueur en quatre versements :

- 40 % courant janvier;
- 30 % courant février;
- 20 % courant juin;
- 10 % courant septembre.

Les versements seront effectués au compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse N° 11315 00001 08009345065 97 - IBAN FR76 1131 5000 0108 0093 4506 597, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

#### Article 4 – Subvention affectée à la réalisation du festival Tous dehors (Enfin)!

Depuis 5 ans le théâtre La passerelle porte le projet du festival des arts de la rue « Tous dehors (Enfin)! », dans la dynamique dedans/dehors inscrite au contrat d'objectifs. La Ville a souhaité accompagner le développement de ce projet. La subvention pour ce festival fera l'objet d'une demande spécifique chaque année et d'un vote au conseil municipal.

#### Article 5 - Obligations comptables.

Le Théâtre La passerelle s'engage :

 à fournir chaque année le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet social de l'association – signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.
- à fournir le compte rendu financier et artistique du festival « Tous dehors (Enfin)! » signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante;

Le Théâtre La passerelle, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

#### Article 6 - Autres engagements.

La ville de Gap met gratuitement à disposition de l'association les locaux du Théâtre La passerelle, sis 137 bd Georges Pompidou à Gap, ainsi que ses annexes en ordre de marche.

Elle a à sa charge le gros entretien au sens de l'article 606 du Code Civil, relevant des charges du propriétaire, en particulier les réparations nécessaires au respect des règles de sécurité.

Le Théâtre La passerelle a pour sa part la responsabilité de l'entretien courant relevant des réparations à la charge du locataire. Le Théâtre La passerelle ne doit en aucun cas procéder à des changements de distribution de locaux, ni travaux de transformation ou aménagement dans les lieux, sans autorisation expresse et par écrit de la Ville de Gap.

Le Théâtre La passerelle prend en charge les frais relatifs au chauffage. En référence, pour l'année 2019, ces frais se sont élevés à : 17 764 € HT. Les frais d'entretien et de dépannage du système de chauffage sont assumés par la ville de Gap. Ces frais sont estimés pour l'année 2019 à 1 200 euros H.T.

La Ville de Gap prend pour sa part en charge les dépenses concernant l'électricité et l'eau, les réseaux constituant un ensemble commun avec la Médiathèque. Pour l'année 2019, les frais d'électricité et d'eau ont été estimés respectivement à : 42 031.56 TTC et 8 625.89 € TTC.

Le Théâtre La passerelle fait son affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile et l'assurance locative. Il adresse à l'occasion de chaque compte rendu annuel le justificatif de cette police d'assurance. Il s'engage à respecter les règles de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Le Théâtre La passerelle, en affirmant la priorité donnée à sa programmation, s'engage à mettre à disposition des associations culturelles de la ville le théâtre en ordre de marche (personnel y compris) dans la limite de 10 occupations par an au titre des associations adhérentes à l'OMC à un tarif très préférentiel, nettement inférieur au coût réel, pour la saison 2020/2021 : 397.00 € HT, par jour d'occupation (services : 8h00-12h00, 14h00–18h00, 20h00–24h00), pour une seule représentation. Les jours supplémentaires de répétitions sont facturés 264 € HT. Les tarifs seront révisés chaque année suivant l'indice du coût de la vie publié par l'INSEE. L'Office Municipal de la Culture émettra un avis quant à l'affectation de ces occupations.

Aucune école de danse ne peut bénéficier de ce tarif.

La ville et ses services peuvent également disposer ou faire profiter à d'autres institutions du théâtre en ordre de marche au même tarif (Conservatoire à Rayonnement Départemental, Centres Sociaux, Éducation Nationale, services culturels, ainsi que la Direction de la Culture de la Ville de Gap). Ces occupations sont prioritaires sur les autres associations.

Toute demande particulière (plus de trois régisseurs; régie vidéo; sonorisation spécifique...) des associations entraînant la mise à disposition supplémentaire de personnel, de locations de matériel dont ne disposerait pas le théâtre, fera l'objet d'une négociation au-delà du tarif préférentiel de location.

Par ailleurs, le service de sécurité (SSIAP) assuré par les personnels habilités du théâtre sera facturé au coût réel (30 € H.T. de l'heure par SSIAP en 2019 aux utilisateurs). Sera également facturé le personnel nécessaire de mise en conformité avec les directives du plan Vigipirate et de la crise sanitaire.

D'autre part, le service sûreté malveillance, lié à la réglementation nationale et préfectorale, pour l'accueil des publics sera pris en charge par le théâtre et facturé selon les coûts des prestataires aux utilisateurs.

Monsieur le Maire, pour sa part, peut décider d'accorder la gratuité de l'utilisation de l'équipement, dans la limite de quatre utilisations par an, dont l'une est consacrée au spectacle du 1<sup>er</sup> janvier.

Le Théâtre La passerelle, quant à lui, pourra louer à prix coûtant la salle à des demandeurs locaux dont l'objectif est de produire une manifestation artistique ou culturelle (école de danse, etc.).

Le Théâtre La passerelle pourra également louer à des fins commerciales à des entreprises privées du territoire des Hautes-Alpes ou de la Région Sud, les différents espaces à sa disposition (Entre-sort, Usine Badin, Grande salle) selon la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'administration.

Enfin, le Théâtre La passerelle s'engage à collaborer avec les différents services municipaux et notamment les Centres Sociaux, le Conservatoire à Rayonnement Départemental, Le Quattro, le Centre Municipal Culture et Loisirs, la Médiathèque et la Direction de la culture.

# Article 7 - L'Usine Badin

La Ville de Gap et le Théâtre La passerelle ont signé en janvier 2011 un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans concernant la friche industrielle « L'Usine Badin » située quartier de la gare, cadastrée sous le numéro 125 de la section AN. Cette friche industrielle est destinée à l'accueil de compagnies artistiques en résidence, de spectacles de forme atypique et d'actions en direction des publics.

Compte tenu des coûts des travaux et selon l'avis des services des domaines en date du 26 août 2010, le loyer annuel a été estimé à l'euro symbolique pour la durée du bail.

#### Article 8 - Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville de Gap des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre La passerelle, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Ville de Gap peut suspendre ou diminuer le montant des avances, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### Article 9 - Contrôle de la Ville de Gap.

Un contrôle sur place ou sur pièces sera réalisé par la Ville au moins deux fois par an, afin notamment de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention allouée. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces contrôles.

Au terme de la convention, le Théâtre La passerelle remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville de Gap en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'association s'engage également à faire figurer de manière lisible le logo de la Ville sur tous les documents produits dans le cadre de la convention, notamment dans ses relations avec les tiers.

#### Article 10 - Evaluation.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la ville de Gap et le Théâtre La passerelle et précisées ci-dessous :

- présentation annuelle d'un bilan artistique ;
- présentation annuelle d'un bilan financier (budget réalisé, compte d'emploi des sommes perçues).

La dernière année de la convention est celle de son évaluation. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

# Article 11 - Conditions de renouvellement de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions, éventuellement provisoires de l'évaluation.

#### Article 12 - Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 13 - Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai

de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

# Article 14 - Litiges.

Tous litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention non résolus par voie amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Gap, le

Le Maire de Gap

Roger DIDIER

Le Président du Théâtre La passerelle Scène nationale Claude BERTHY

